

# PROJET

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT TITULAIRE CHARGE DE MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE DE PLOEMEUR AUPRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « BOIS ENERGIE RENOUELABLE »

Entre la ville de PLOEMEUR, représentée par son Maire, Monsieur RONAN LOAS

*Ci-après désignée « la Ville »*

Et

la société publique locale « Bois Energie Renouvelable » représentée par son président, \_\_\_\_\_

*Ci-après désignée « la SPL Bois Energie Renouvelable »*

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du ;

Vu l'information du Conseil Municipal de PLOEMEUR réuni le 13 Novembre 2019 ;

Considérant l'accord de Monsieur LANDAIS Joseph, ingénieur principal, chargé de mission développement durable à la ville de Ploemeur

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1** : OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES FONCTIONS

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, la ville de PLOEMEUR met à la disposition de la société publique locale (SPL) « Bois Energie Renouvelable » : Monsieur LANDAIS Joseph, ingénieur principal, titulaire, exerçant les fonctions de chargé de missions développement durable.

### **Article 2** : CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur LANDAIS Joseph exerce ses fonctions auprès de la SPL « Bois Energie Renouvelable » sur la base de la durée hebdomadaire équivalente à 20% d'un temps complet. L'exercice de l'activité reste sur le lieu de travail de l'activité principal du fonctionnaire, dans le respect des horaires et de la durée globale de travail à la ville de PLOEMEUR.

La ville de PLOEMEUR continue à gérer entièrement la situation administrative (avancement, congés de maladie, congé pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur LANDAIS Joseph. Il revient également à la ville de PLOEMEUR de prendre les décisions en matière d'aménagement de la durée du travail et notamment l'exercice du travail à temps partiel.

La SPL « Bois Energie Renouvelable » adresse à la ville de PLOEMEUR tous les documents utiles afin que celle-ci puisse en tirer les conséquences sur la rémunération de l'agent (congé de maladie de plus trois mois, absences pour fait de grève...).

### **Article 3** : MODALITES D'EVALUATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La SPL « Bois Energie Renouvelable » transmet à la ville de PLOEMEUR, en novembre de chaque année, un rapport annuel sur l'activité de Monsieur LANDAIS Joseph après un entretien individuel avec son supérieur hiérarchique au sein de la SPL « Bois Energie Renouvelable ».

La ville de PLOEMEUR reste compétente en matière disciplinaire et d'évaluation disciplinaire, la SPL « Bois Energie Renouvelable » saisit la ville de PLOEMEUR.

**Article 4 : REMUNERATION**

La ville de PLOEMEUR verse à Monsieur LANDAIS Joseph, la rémunération correspondant à son grade. Celle-ci est constituée du traitement indiciaire de base, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférentes et éventuellement, du supplément familial et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Elle intègre également, le cas échéant, la prise en charge partielle du coût des titres d'abonnement aux transports collectifs pour les trajets domicile-lieu de travail ainsi que la participation financière de la collectivité à la protection sociale au titre du maintien de salaire.

**Article 5 : REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article 61-1 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la rémunération telle que susvisée et les charges patronales induites du personnel mis à disposition auprès de la SPL « Bois Energie Renouvelable » feront l'objet d'un remboursement pour la durée de la mise à disposition au prorata du temps de travail et facturées sur la base du coût réel des dépenses de personnel effectivement pris en charge par la ville de PLOEMEUR. En cas de congé de maladie ordinaire, la rémunération maintenue au fonctionnaire donnera également lieu à remboursement par la SPL dans les mêmes conditions que susvisées.

Le remboursement interviendra chaque trimestre à terme échu.

**Article 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITON**

La présente convention est conclue pour une durée de ..... ans. Elle prend effet le \_\_\_\_\_ pour expirer le \_\_\_\_\_.

**Article 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur LANDAIS Joseph peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois, à la demande de la ville de PLOEMEUR, de la SPL « Bois Energie Renouvelable » ou de l'agent.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la ville de PLOEMEUR et la SPL « Bois Energie Renouvelable ».

**Article 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges qui pourront résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à PLOEMEUR, le

Le Maire de PLOEMEUR

Le président de  
la SPL « Bois Energie Renouvelable ».

RONAN LOAS